19e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 23 10 JUIN 1897

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Missionnaire, je me vois continuellement aux prises, un peu partout, avec toutes sortes de difficultés et de contradictions. J'espère obtenir auprès de vous lumière et aide.

Comme prêtres prédicateurs, je crois que nous sommes obligés d'enseigner la vérité tout entière, avec précautions sans doute, en préparant les esprits et les cœurs, mais sans diminuer ni cacher la vérité, et en la publiant au contraire dans toute son intégrité : *docentes omnia quæcumque mandavi vobis.*

Dès lors, la considération de la bonne foi possible et même probable à propos de tel ou tel précepte, la crainte fondée ou la certitude même qu'on peut avoir que des fidèles, pratiquants jusque-là, ne se soumettront pas et s'éloigneront des sacrements et de la pratique de la religion, tout cela peut-il être une raison de passer ce précepte ou sa gravité sous silence ? Je suis porté à croire que, malgré ces fâcheuses conséquences, les fidèles ont l'obligation d'apprendre tous leurs devoirs, et que les prêtres ont le devoir de publier exactement toutes les lois de Dieu et de l'Eglise, en en faisant comprendre la gravité à l'occasion, et en revenant, et en insistant sur celles surtout que l'on sait être le plus communément ou le plus ordinairement violées.

Mettons un exemple : c'est une obligation grave que d'entendre la messe le dimanche et de ne pas manger de la viande le vendredi à moins de raison grave d'exemption. N'est-ce pas une obligation pour le prêtre de le dire malgré tout?

De même, les personnes mariées commettent une faute grave en agissant dans le mariage contre les lois de la nature et en empêchant par des agissements coupables la génération et la naissance des enfants : n'est-ce pas également une obligation pour les parents et pour les personnes mariées de connaître leurs devoirs respectifs ? et les appréhensions ou les craintes que je vous exposais tout à l'heure dispensent-elles le prêtre de publier ces lois et ces obligations, ou l'autorisent-elles à ne pas en signaler la gravité, surtout dans un temps et dans un pays où l'on sait que ces lois sont communément violées?

Bien des prêtres qui paraissent sérieux, intelligents et consciencieux, semblent condamner un missionnaire, un prédicateur qui proclame ces lois. Je crains bien que, dans le cas, la vérité soit diminuée et la théologie oubliée. Mais je désirerais avoir sur cette question une réponse claire et précise. Elle pourra servir à beaucoup, puisqu'il y a des prêtres qui sous prétexte que tous leurs confrères n'ont pas la même ligne de conduite sur ces points, et par crainte surtout d'être peut-être blâmés par leur évêque, s'abstiennent de remplir ce devoir de la prédication et s'en croient par le seul fait dispensés : si encore ils n'accusent pas ceux qui agissent autrement d'être des imprudents et des exagérés !

Veuillez répondre, je vous prie, catégoriquement à cette question d'une manière précise et en général, par principes déterminés, en laissant de côté toute considération particulière et accessoire.

R. — La réponse de l'*Ami* ne saurait être un seul instant douteuse ni hésitante, dès là qu'on l'invite à se placer, avant tout, sur le terrain des principes.

Oui, il faut prêcher la vérité, la vérité tout entière, dans la formule exacte que lui a donnée soit Jésus-Christ lui-même, soit son Vicaire infaillible, soit l'enseignement moralement unanime de ses Docteurs. Le salut des individus et des sociétés est à ce prix, ainsi que le proclament assez haut, dans un mutuel accord, la raison et la foi.

Da mihi intellectum et vivam, dit le Psalmiste. *Ignoti nulla volitio,* dit de son côté la philosophie ; et si la vie morale de l'homme est, en définitive, toute faite de ses actes de volonté, comment pourrait-on espérer qu'il veuille le bien, qu'il veuille les moyens de fuir le mal, qu'il veuille l'emploi des remèdes que Dieu Rédempteur est venu apporter à toutes les plaies de sa nature déchue, si son intelligence ne lui montre rien de tout cela, si son jugement n'a plus assez de lumières surnaturelles pour discerner la voie divine qui mène à la paix chrétienne de la conscience et à la sainteté de la vie, loin des abîmes où son instinct originel tend sans cesse à le ramener ?

Nous voudrions avoir le temps et l'espace à notre disposition pour développer et bien faire saisir à nos lecteurs cette idée maîtresse qui domine, quoi qu'on fasse, tous les conflits humains de la théorie avec la pratique. Essayons au moins de dire des choses claires et suffisantes en peu de mots.

On s'en va répétant : la vie chrétienne baisse parce que le flot des passions monte tous les jours davantage. Ce n'est pas vrai. Le flot des passions est chose vieille comme le péché originel, où il a son unique source ; à défaut des enseignements de la foi là-dessus, il suffirait d'avoir jeté un simple coup d'œil sur l'histoire pour en rester convaincu.

Qu'il y ait aujourd'hui plus de péchés dans le monde qu'autrefois, c'est possible ; plus de volontés humaines entraînées par les passions de jouir sous toutes les formes, depuis la plus grossière jusqu'à la plus délicatement raffinée, possible encore. Mettons, pour faire plaisir aux statisticiens du pessimisme, que c'est vrai. Que conclure de là ? Que les sources radicales du mal moral se sont multipliées ? Nenni ! Ce ne serait pas logique.

Voici ce qui est logique et évident, pour peu qu'on veuille y réfléchir un instant : l'homme est moins fort, moins bien armé pour la résistance au mal, et c'est tout. Qu'importe au fond le genre de séductions qui sollicite ses appétits ? L'antiquité païenne en a connu qui ne sont plus de mode aujourd'hui, et auxquelles notre génération dépravée peut à peine penser sans horreur, grâce à ce qui lui reste encore de sang chrétien dans les veines. Nous souffrons, il est vrai, d'un mal qui peut à plusieurs paraître nouveau dans l'histoire, le mal de l'esprit, la désorganisation et l'anarchie du monde des idées. Orgueil de la chair, orgueil de l'esprit, orgueil toujours au fond, et rien que cela, malgré l'infinie diversité des mets choisis qui l'alimentent dans le cours des siècles !

Or, et c'est là qu'il en faut revenir sans cesse, l'Evangile avait apporté au monde le remède à l'orgueil de l'homme, dans la pratique des vertus théologales et infuses, dans la pratique des sacrements et de la forte discipline de l'Eglise. Ceux qui ont été *bonæ voluntatis* ont résisté au mal ; les autres en sont restés aux inspirations de la nature, et l'on sait assez où cela les a menés et les mène encore tous les jours.

Et comment voulez-vous qu'un homme soit *bonæ voluntatis* s'il n'est pas tout d'abord *boni intellectus ?* Les chrétiens de jadis étaient trempés, dit-on ; et d'où leur venait, s'il vous plaît, cette trempe qui les a rendus invulnérables aux traits de l'éternel ennemi de l'humanité ? Tout simplement, de la forte conviction qu'ils puisaient dans leur foi. Ces gens-là ne s'imaginaient pas qu'on pût logiquement servir Dieu et le diable en même temps. Ils servaient Dieu vigoureusement, parce que telle était la forte persuasion de leur esprit, et leurs pasteurs savaient au besoin entretenir, comme il convenait, cette persuasion, principe et fondement de leurs héroïsmes.

Qu'il entre dans l'acte de foi un élément indépendant de l'ordre naturel et humain, la grâce, on est à l'*Ami* trop bons théologiens pour ne pas le savoir. Mais ce que nous savons aussi, c'est que, à part les circonstances où il lui plaît de faire des miracles, l'économie de la Providence surnaturelle ne néglige point dans la distribution de ses faveurs une sage et harmonieuse adaptation au jeu naturel des causes secondes. Or, c'est la prédication qui, de par l'ordre exprès de Jésus-Christ lui-même, a été par lui choisie comme moyen concomitant de la diffusion et du progrès de la foi surnaturelle dans les âmes. Tout est là. Et quand la théologie nous dit que la grâce ne détruit pas, ne renverse pas l'ordre de la nature, mais l'élève et le perfectionne, nous comprenons mieux l'accord profond de ces deux propositions : *qui non crediderit, condemnabitur. — Euntes docete.*

Nous comprenons aussi ce qu'il faut répondre aux découragés qui disent : Que voulez-vous faire ? La foi s'en va !... La réponse, la voici : *Euntes docete.* Inutile, allez, d'en chercher une autre, quand Dieu nous dit qu'il s'en tient à celle-là.

Mais voilà ! Il y a prêcher et prêcher. Ici nous touchons au vif de la difficulté dont nous serions bien heureux de montrer la solution à nos lecteurs.

Les premiers qui jadis ont commencé à prêcher mal, à *diminuer*, quant au nombre et à la valeur de leur obligation morale, les vérités de la doctrine chrétienne, ont du coup blessé gravement la foi au cœur des fidèles. Cette diminution, en effet, a eu pour résultat tout clair de diminuer, par voie de conséquence fatale, dans les volontés, le désir d'employer les moyens qui sauvent et rendent fort contre le mal. Un catholique d'aujourd'hui n'a-t-il pas une toute autre conception de la vie chrétienne que ceux d'autrefois ? D'où vient cela ? Est-ce que les Apôtres ont forcé la note, ou bien est-ce nous qui l'avons faussée, amoindrie, réduite peu à peu, de concessions en concessions, d'adoucissements en adoucissements, à des vibrations désormais à peine perceptibles ?

Hélas ! Soyons francs, et allons jusqu'au bout. Ce ne sont pas seulement les vérités elles-mêmes qui ont été diminuées dans leur formule et leur prestige évangélique, c'est aussi le prestige moral du prédicateur dont la force pratique principale était, ne l'oublions jamais, dans la prédication de l'exemple. *Vir bonus dicendi peritus*, tout le monde connaît cette belle définition de l'orateur. *Vir bonus*, à chacun de se demander dans quelle mesure il l'est et le paraît dans sa conduite publique, quand il se présente aux fidèles comme le porte-voix des enseignements de Jésus-Christ...

Mais c'est là une parenthèse, et un côté accessoire de la question. Nous devions le signaler au passage, pour dire toute notre pensée. Revenons à la considération fondamentale qui domine toute cette réponse.

Que de choses ignorent nos catholiques d'aujourd'hui, qui étaient autrefois universellement reçues comme monnaie courante d'enseignement et d'éducation chrétienne dans le public ! Que de préceptes, parmi ceux qui ont échappé au naufrage, ont perdu le haut caractère d'obligation morale qui en faisait autrefois des règles absolues

de conduite, auxquelles l'on ne pensait à se soustraire qu'à la dernière extrémité !

Passe encore, comme nous aurons soin de le remarquer bientôt, passe encore qu'on les fasse parfois plier dans le secret du confessionnal ou de la vie privée, aux exigences majeures et légitimes d'une vie sociale bien différente de celle qu'avaient connue nos pères. Mais, pourquoi avoir fait publiquement des exceptions la loi, et condamné la discipline de l'Eglise à subir trop tôt au grand jour de l'enseignement, le contrecoup de ces condescendances dont il importait de restreindre le nombre au lieu de consentir à les multiplier ?

Qui sait encore ce que c'est qu'une censure, qu'un empêchement dirimant du mariage, que la valeur impétratoire du sacrifice de la messe, que l'apostasie, l'hérésie, le schisme, la coopération d'injustice, le précepte grave de l'aumône, la loi qui régit l'usage du mariage, etc. ? Et cette triste énumération pourrait être longue.

Dira-t-on que ce sont là vieilleries incompatibles avec le moderne état de nos mœurs ? L'Eglise sait apparemment ce qu'elle fait ; et elle tient actuellement pour tout aussi utiles que jadis ces points de législation, et beaucoup d'autres, qui achèveront de tomber fatalement dans l'oubli à mesure que les fidèles s'accoutumeront à n'en plus entendre jamais parler.

C'est d'hier seulement qu'on se remet en France à renouer connaissance avec la liturgie, le droit canonique, voire même la théologie dogmatique et morale. Nous avons dormi longtemps, nous les « maîtres en Israël » ; nos populations en ont fait autant ; mais elles seront plus que nous difficiles à réveiller, parce que l'esprit du mal a profité de notre négligence et de leur sommeil pour prendre auprès d'elles la place que nous n'avions pas su garder.

Tout cela peut au premier abord paraître un peu sévère. C'est vrai pourtant. A qui et à quelle époque faut-il faire remonter les responsabilités de ce fâcheux état de choses ? Nous n'en savons rien au juste, et n'avons pas ici à le rechercher. Il nous suffit de constater la vérification cent fois trop évidente du mot de l'Ecriture : *Da mihi intellectum et vivam.* L'ignorance étouffe parmi nous et paralyse radicalement la vie chrétienne. La volonté ne veut plus le bien, faute surtout de le voir où il est, faute de le connaître, faute aussi de l'apercevoir sous le vrai jour lumineux de l'enseignement évangélique, faute enfin d'en saisir nettement par l'intelligence le caractère moral obligatoire. Sans être grand prophète, on peut prédire qu'une nation ignorante est fatalement condamnée à retourner au paganisme, et que nous reverrons en France les anciens prodiges de la foi le jour où la vérité chrétienne sera rendue par nous au peuple dans la double prédication de la parole et de l'exemple. Nous manquons de docteurs, nous manquons d'apôtres.

Nous entendons bien l'objection sempiternelle : si le peuple a perdu la foi, c'est qu'il a cédé aux séductions de toutes les nouveautés du siècle, aux enchantements de la civilisation, aux scandales de la libre-pensée, etc.

Et pourquoi a-t-il cédé précisément, demandons-nous encore une dernière fois ? La tentation a-t-elle été plus violente et Dieu avait-il, dans ses éternels desseins, fait de la civilisation un moyen assuré de perdition pour la race humaine ? Blasphème ! Il a cédé, comme on cède toujours, par défaut de force naturelle et surnaturelle dans la volonté, et donc aussi tout d'abord par défaut de solides jugements dans son intelligence, obscurcie déjà par l'affaiblissement de la foi et de la doctrine, par l'insuffisance de la prédication sous toutes les formes, enseignement privé et public, oral et d'exemple.

Nous en sommes enfin arrivés à ces cas si nombreux et si étonnants de « bonne foi », disons d'ignorance épaisse, sur les prescriptions les plus élémentaires de la loi divine, naturelle et positive, aussi bien que de la loi ecclésiastique. Et comment voulez-vous que tant de pauvres gens évitent la culbute dans le ravin, quand aucun poteau indicateur n'est là pour les avertir du danger, aucune maison hospitalière sur leur route pour les réconforter et leur donner la force de la poursuivre sans encombre jusqu'au bout ? C'est merveille, en vérité, que le bon Dieu ait réservé dans le cœur de l'homme une place assez large à l'influence directe et isolée de sa grâce pour maintenir si longtemps, malgré tout, des restes précieux de vie surnaturelle dans une société si parfaitement dénuée des moyens extérieurs de sanctification, à l'efficacité desquels la Providence avait pris soin d'associer dans une large mesure le jeu normal des causes secondes.

Conclusion de tout ceci, et nous y reviendrons au besoin chaque fois que l'occasion s'en présentera : pas d'enseignement, pas de lumières dans le jugement pratique de l'intelligence ; pas de lumières dans le jugement de l'intelligence, pas d'actes de volonté correspondants, pas d'usage des sacrements, pas de vigueur morale pratique dans la résistance au mal, et finalement, retour de l'homme à l'état païen, fou d'orgueil spéculatif ou bestial par prédominance de la vie animale de pure sensibilité.

Il faut donc prêcher beaucoup, toujours, partout, la vérité vraie, tout entière, non pas sans les ménagements que réclame parfois la prudence surnaturelle, mais avec toute l'autorité, l'indépendance, la patience, l'énergie, la sincérité, qui doivent donner aux hommes « de bonne volonté » la profonde conviction de foi que là est le salut du peuple, et aussi cette persuasion que ceux qui ont charge d'enseigner tiennent en leurs mains la clef qui seule ouvre ou ferme aux âmes la porte du salut, qu'ils sont enfin seuls dépositaires de la vérité et de la vie que Jésus-Christ est venu apporter sur la terre.

S'il était besoin de confirmer par l'autorité divine ces conclusions trop amoindries et oubliées

parmi nous, il suffirait de rappeler seulement ces paroles d'or de saint Paul à Timothée : *Prædica verbum; insta opportune, importune; argue, obsecra, increpa in omni patientia et doctrina... opus fac evangelistæ...*

A cette rude leçon de l'Apôtre aux prédicateurs de tous les temps on oppose une objection bien connue, que nous ne voulons point passer sous silence : Toute vérité n'est pas bonne à dire : *tempus loquendi, tempus tacendi;* donc, il y a un partage à faire entre les vérités qu'il faut proclamer et celles qu'il faut taire, partage aussi entre les nuances plus ou moins accentuées qu'il convient d'employer dans la manière de dire.

Prenons bien garde ! Il y a là-dessous un gros sophisme, et, à côté d'un grain de bon sens, une erreur qui a fait parmi nous bien des victimes.

D'abord, toute vérité est bonne à savoir dès là qu'elle est vérité, aliment et perfection propre de l'intelligence. Plus on en connaît, plus on a de chances d'éviter pratiquement les mauvaises routes de l'erreur, toujours redoutables pour notre volonté.

Cependant, il est très vrai que le meilleur aliment en soi, le plus pur et substantiel, peut n'être pas sain s'il n'arrive pas à son heure, s'il tombe dans un estomac malade et gravement débilité. *Non potestis portare modo,* disait Notre-Seigneur lui-même. Il est des vérités qui conviennent à l'enfance, d'autres à l'âge mûr; celles-ci aux prêtres, celles-là aux laïques. C'est l'évidence même, et personne ne la conteste.

Mais, où s'arrêter dans le choix à faire ? Voilà le point pratique qu'il faut savoir déterminer.

Les uns, trop rigides et théoriciens de la prédication dans le désert, foncent aveuglément sur l'ennemi, pourfendent imperturbablement tous les vices, toutes les erreurs, toutes les ignorances sans le moindre souci de l'effet que pourra produire leur parole. Ils disent la vérité, cela leur suffit. Pour eux toute vérité est bonne à dire.

D'autres suivent la méthode inverse. Ils commencent par tâter le pouls de leur auditoire. Ils font avant tout acception des personnes et, ne voulant avoir aucun péché du prochain sur la conscience, se gardent bien d'aborder les sujets qui pourraient déplaire à tels ou tels, les étonner, les détourner de la foi, les jeter par contre-coup dans quelque mauvaise voie d'où il serait difficile ensuite de les faire sortir. A cette catégorie appartiennent les prédicateurs de banalités sociales modernes, de ces sujets tout à l'eau de rose malgré l'apparente rudesse des apostrophes bien inutiles qu'on s'y permet comme moyens oratoires à effet, de ces matières vagues enfin, la plupart du temps toutes naturelles, pour ne pas dire laïques et mondaines, dont le développement habilement mesuré ne contristera personne.

Erreur grave d'un côté comme de l'autre, n'est-il pas vrai ? Voici la règle de *charité bien ordonnée* qui trace entre ces deux extrêmes la voie droite et consciencieuse que doit suivre le prédicateur qui entend servir Jésus-Christ plutôt que plaire au monde.

Le *bien public* de l'ensemble, — pourquoi ne dirions-nous pas tout simplement le bien de la majorité ? — doit l'emporter sur celui des individualités ou minorités, qu'il faut savoir crânement sacrifier dans l'intérêt de la masse.

Votre sermon va contrister et peut-être mettre à mal M. X... ou M. Y... Qu'importe, si l'ensemble de l'auditoire mérite et a besoin de l'entendre ? Au confessionnal, on a plus de liberté pour faire acception de personnes et subordonner parfois, souvent même, ses jugements aux nécessités pratiques, contingentes et accidentelles des individualités auxquelles on a affaire. Dans l'enseignement public, c'est tout autre chose. Là il s'agit d'instruire le peuple et non pas seulement les châtelains, les rentiers, les gros fonctionnaires de la commune; il s'agit de donner le pain de la parole divine au peuple, à la communauté chrétienne, et non point de l'affamer sous prétexte que quelques chrétiens tièdes, quelques francs-maçons y pourraient prendre une indigestion. Il faut choisir donc le plus grand bien, et ne pas s'inquiéter autrement du moindre mal. Voilà le criterium, la règle sûre. Nous parlons à des théologiens; ils sauront assez nous bien comprendre : le *per se* ne doit pas se laisser absorber, supprimer par le *per accidens*. Vouloir éviter tout mal qui peut *per accidens* résulter d'une action bonne qu'on a l'obligation supérieure de ne pas omettre, ce serait folie et mal entendre la portée du précepte de charité, ainsi que les affaires pratiques de la vie humaine.

Encore est-il que cette considération du nombre doit être entendue convenablement. Il est des cas, plus rares, où l'intérêt actuel de la masse n'est pas une raison suffisante pour s'abstenir de dire la vérité. Mais, là encore, le même principe trouve son application : quand le silence d'aujourd'hui doit avoir pour demain des conséquences qu'il importe souverainement d'éviter, il faut parler, quitte à produire dans l'ensemble un effet mauvais, qui sera largement compensé et dépassé par les fruits qu'on est prudemment en droit d'attendre de la prédication pour plus tard. Il faut voir de haut et de loin. Le souci du bien à venir doit faire passer outre à l'impression fâcheuse du mal présent, si la santé doit succéder à l'opération chirurgicale douloureuse.

Avouons-le; il y a un peu de « particularisme » et de vue courte dans notre manière de comprendre les utilités de l'enseignement de la chaire, de l'école, et de l'exemple. Particularisme, quand nous laissons l'intérêt des individus obscurcir dans nos jugements la considération de l'ensemble et du bien public; vue courte, quand nous oublions qu'il faut semer longtemps avant de récolter, et que, si nous avons le devoir sacré de déposer le grain en terre, nous n'avons ni le droit de porter à l'avance un jugement absolu sur les chances de la récolte, ni la promesse de recevoir ici-bas la

récompense de nos labeurs dans les joies consolantes de la moisson.

Ajoutons enfin qu'il est des vérités toujours et en tous temps bonnes à dire, à n'importe qui : ce sont les vérités fondamentales du symbole catholique, les fins dernières de l'homme, la pénitence, les sacrements, les vertus théologales, etc. Là-dessus, la plus catholique ou indifférente personne du monde a toujours quelque chose à retirer de la prédication ; et pourquoi sont-ce là souvent les sujets qu'on prêche le moins, encore qu'ils soient les plus nécessaires au bien des fidèles ?

On voit maintenant à quoi se réduit le fameux adage, la fameuse excuse : *Toute vérité n'est pas bonne à dire*. Les grandes et directement divines, si, toujours. Les inférieures, déduites du dogme comme développement moral de la doctrine chrétienne, pas toujours, c'est vrai ; mais plus souvent qu'on ne pense, d'après la règle, que nous avons démontrée et formulée plus haut pour le choix des sujets d'utilité douteuse : pas d'acception de personnes ; le *per se* avant le *per accidens;* le bien public avant le bien particulier, le bien de l'avenir à longue portée, avant le bien passager du moment.

Pour être plus clair et rendre meilleur service à la cause sacrée que nous défendons, il convient de faire encore une distinction que notre correspondant paraît n'avoir pas eu présente à l'esprit dans la rédaction de son intéressante consultation.

Vérités et *préceptes* sont choses fort différentes. La vérité est immuable, éternelle, l'objet propre et l'indispensable aliment de l'intelligence, la source pure, première, inaltérable de tous nos jugements. Le précepte est une disposition impérative toute relative à la direction immédiate des opérations de la volonté ; c'est pour ainsi dire le régulateur prochain et pratique de la conduite.

Le précepte divin emprunte au caractère de l'autorité d'où il émane une immutabilité qui le met à peu près sur le même plan que la vérité, et en rend par là-même la prédication tout aussi nécessaire au salut des âmes. Le précepte d'origine humaine, ecclésiastique ou civile, le précepte positif, n'a pas, en fait, cette stabilité. Il peut changer, cesser d'exister, céder la place à d'autres de formule toute différente sur la même matière, sans qu'il y ait là de quoi étonner ou scandaliser.

Ne sait-on pas que l'Eglise a plus d'une fois dans le cours de son histoire modifié elle-même des points importants de sa discipline ? Hormis le droit divin, qui doit toujours rester intact, tout le reste est soumis à la libre et contingente disposition des lois que sa haute sagesse saura toujours formuler et promulguer en temps et manière convenables pour le plus grand bien pratique du troupeau confié à sa garde.

Le prédicateur doit donc se souvenir de cela ; non pas certes pour omettre d'enseigner aux fidèles, et dans leur exacte gravité, tous les préceptes de l'Eglise, mais pour mettre une nuance dans sa manière de les présenter, pour s'expliquer au besoin à lui-même, sans en être bien étonné, comment les lois naissent et meurent suivant leur adaptation plus ou moins exacte aux circonstances des temps, des lieux et des personnes.

On n'aura jamais assez d'énergie pour prêcher la nécessité du baptême, par exemple, tandis qu'il peut n'être pas sage de prêcher avec la même « opportunité et importunité », comme dit saint Paul, la loi du jeûne quadragésimal, ou même de l'assistance à la messe le dimanche. Le premier de ces trois préceptes est un « moyen nécessaire » de salut, non les deux autres.

Qu'on veuille bien nous entendre. Nous ne disons point qu'il faut se taire, loin de là : il faut parler au contraire, tout net, et rappeler sans cesse la loi et son caractère grave d'obligation, mais non pas de manière à jeter la masse des fidèles dans des péchés formels quotidiens. Il faut dire que cette loi a des excuses, puisque c'est vrai, et que ces excuses sont commandées par des raisons majeures de mœurs et d'organisation sociale qui les rendent multiples et légitimes. C'est prêcher la vérité que parler ainsi ; ce serait induire en erreur que de donner à ces préceptes un caractère d'absolue et universelle urgence, envers et contre tous, que l'Eglise elle-même ne leur reconnaît pas.

Ni le bien public ni les considérations d'avenir n'autorisent ici à forcer la note où à la donner telle que l'ont entendue, en d'autres milieux, les âges chrétiens d'autrefois.

Convient-il, au contraire, de se montrer plus intransigeant, par exemple, pour l'onanisme conjugal ? Oui, car nous sommes là en présence d'un précepte *naturel* immuable comme les préceptes divins de l'Evangile, quoique cependant d'une nécessité moindre au point de vue du salut, pratiquement parlant. L'usage honnête du mariage est un terrain sur lequel personne ne peut se permettre d'imaginer les adoucissements, concessions et changements qu'on peut par exemple prévoir et admettre pour la loi du jeûne, toute d'ordre positif et nullement liée à l'essence des choses. Qui dira sur ce chapitre la responsabilité grave des confesseurs et théologiens modernes défenseurs de la théorie du silence ? Cette fois encore, par défaut de solides principes sur l'*ordo charitatis*, on a eu peur des *incommoda* graves qu'aurait entraînés chez plusieurs le plein éclat de la lumière portée au fond des consciences. La Pénitencerie a tout récemment, par deux fois, rappelé à l'ordre, et non sans sévérité, ces trop larges interprètes de la morale naturelle.

Puisque l'occasion s'en présente, et qu'elle est bonne, rappelons ici le texte de ces deux décisions ; plusieurs y trouveront matière à réflexions utiles sur le bien fondé de toutes les observations qui précèdent.

A. — « An suo muneri satisfaciant illi confessarii qui cum pœnitente onanismi peccatum accu-

sante altum silentium servant, et, finita confessione peccatorum, illum verbis generalibus ad contritionem excitant, illique asserenti se detestari omne peccatum lethale sanctam absolutionem impertiuntur ? »

Sacra Pœnitentiaria respondit : NEGATIVE (14 déc. 1874).

B.—« I. Quando adest fundata suspicio pœnitentem, qui de onanismo omnino silet, huic crimini esse addictum, num confessario liceat a prudenti et discreta interrogatione abstinere, eo quod prævideat plures a bona fide exturbandos, *multosque sacramenta deserturos esse ?* Annon potius teneatur confessarius prudenter ac discrete interrogare?

« II. An confessarius qui, sive ex spontanea confessione, sive ex prudenti interrogatione cognoscit pœnitentem esse onanistam, teneatur illum de hujus peccati gravitate, æque ac de aliorum peccatorum mortalium, monere, eumque, uti ait Rituale Romanum, paterna charitate reprehendere, eique absolutionem tunc solum impertiri cum sufficientibus signis constet eumdem dolere de præterito et habere propositum non amplius onanistice agendi ? »

S. Pœnitentiaria respondit : ad I^{m}, *regulariter,* NEGATIVE ad 1^{am} partem, AFFIRMATIVE ad 2^{am} ; — ad II^{m}, AFFIRMATIVE.

La raison de cette double réponse n'est point difficile à découvrir. Il y a sur ce chapitre de grands maux à craindre, si l'on parle, mais de plus grands encore si l'on se tait. La bonne foi, le péché matériel comme on dit, sont, surtout en cas de violation de hauts préceptes comme celui qui est en jeu ici, choses infiniment plus graves qu'on ne se l'imagine couramment. Nous sommes là en présence d'un désordre à portée sociale grave, en présence aussi d'un perpétuel et très prochain péril de péché formel où tomberont presque fatalement les époux, le jour où leurs yeux viendront à s'ouvrir à la lumière. Quelques concessions encore et bientôt cette abominable pratique sera passée à l'état de règle dans tous les ménages catholiques, grâce à l'accumulation d'une ignorance épaisse, et aussi à une malice de volonté que ne contrarie plus aucune appréciation intellectuelle exacte de l'extrême gravité de la loi qui est en cause. En fallait-il davantage pour que la Pénitencerie rappelât aux confesseurs que ce sont là des maux qui l'emportent, généralement parlant, en gravité et en étendue, sur la discorde et l'abandon même de la foi par certains ménages dûment avertis ?

Après que Rome a parlé, qui osera invoquer, sur ce point, l'excuse connue : « Toute vérité n'est pas bonne à dire » ? Celle-là au moins est bonne à dire apparemment, puisqu'on nous oblige à l'enseigner, même au mépris des avantages très sérieux qu'offrirait l'attitude du silence ? Et Dieu sait pourtant s'il est une matière où l'on s'abstient plus volontiers de parler !

Vous voyez, cher correspondant, qu'il y a beaucoup à distinguer dans les différents cas que vise votre question. Vous nous demandiez une réponse nette, précise. Nous pensons vous l'avoir donnée aussi satisfaisante que vous pouviez la souhaiter. C'est à vous qu'il appartient maintenant d'appliquer sagement ces principes aux différentes circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique de votre ministère apostolique ; et pour vous y aider, nous allons encore, avant de finir, appeler votre attention sur deux observations fort importantes.

La conduite à tenir au confessionnal peut notablement différer de celle qu'il convient de garder dans l'enseignement public ; non pas que le confesseur ait d'autres principes de morale à appliquer que le prédicateur, mais parce que l'absence de la considération d'utilité publique peut tout naturellement lui fournir des raisons justes de les appliquer autrement.

Pour nous servir de mots déjà employés et bien connus, tout est individuel et *per accidens,* ordinairement du moins, tout est caché et en dehors de l'ordre social, dans les relations du pénitent avec le juge et directeur de sa conscience. Qu'on fasse là des exceptions à la loi, qu'on accorde des dispenses, qu'on tolère des situations anormales, c'est parfaitement admissible, et la société n'a rien à y voir, pas plus qu'elle n'a à en souffrir, sauf bien entendu le cas où une solution donnée peut avoir indirectement son contre-coup externe dans le monde du dehors, et alors il convient de tenir compte de la *ratio scandali.*

L'obligation de dire toujours toute la vérité n'a donc pas ici la même raison d'être que dans les circonstances publiques dont nous parlions plus haut ; et il peut être sage, très sage même, de laisser le pécheur *matériel* dans une ignorance qui, à cause de son caractère purement restreint et individuel, présente en somme moins d'inconvénients que la monition intempestive qui le troublerait sans autre résultat que de multiplier ses fautes.

C'est là surtout que toute vérité n'est pas bonne à dire ; là aussi que l'enseignement doit revêtir ce caractère discret que commandent, au nom des principes de la morale, les circonstances très particulières qui constituent le « cas de conscience », et font que deux « cas de conscience » absolument identiques ne se rencontrent jamais.

Donc, au vénérable correspondant qui nous demande des réponses nettes, nous disons tout net qu'un missionnaire, très accentué dans sa prédication, doit se montrer très circonspect et miséricordieux au tribunal de la pénitence, *quitte à expliquer* convenablement, en cas de besoin, comment la bénignité de ses conseils et avis privés s'accorde avec les sévérités publiques de sa parole. Tous les fidèles doivent tendre à l'accomplissement de la loi ; mais, dans cette marche vers l'idéal, il en est, et beaucoup, qui vont lentement, d'autres que la faiblesse arrête en route, d'autres qui paraissent même dans l'impossibilité

de partir. A tous il faut, dans un énergique *sursum corda*, montrer le but à atteindre, sans négliger cependant pour cela les traitements particuliers que réclament toutes les espèces, variées à l'infini, des infirmités humaines. Imitons là-dessus la sagesse de la Cour de Rome qui accorde volontiers des dispenses pour les cas particuliers, et se montre au contraire très rigoureuse dans l'appréciation des faits qui sont de nature à porter atteinte publique au caractère obligatoire de sa loi. Elle approuve difficilement les coutumes contraires au droit, qu'elle ne veut pas laisser entamer, tandis qu'elle est toute bienveillante pour tolérer les exceptions que peuvent rendre légitimes, souvent en très grand nombre, les circonstances pratiques des difficultés qui sont soumises à son jugement.

Autre, et dernière observation, particulièrement difficile à formuler, vu l'extrême délicatesse du sujet qui est en cause.

MM. les curés se plaignent parfois du trouble jeté dans les consciences de leurs paroissiens par les « audaces » exagérées que se permettent certains missionnaires, aussi bien au confessionnal que dans la chaire. Les missionnaires se plaignent parfois aussi de l'état fâcheux où se trouve engagée la conscience des fidèles par suite de la faiblesse dogmatique et morale de la direction donnée aux âmes chrétiennes dans la chaire et au confessionnal. *Inde iræ, et ambages*. M. le curé craint que la mission ne produise, en fin de compte, plus de mal que de bien, et il a soin de le faire entendre à qui de droit, en essayant de mettre au zèle du prédicateur un frein salutaire, où celui-ci voit au contraire une périlleuse entrave au libre et fructueux exercice de son œuvre apostolique. Qui a raison, qui a tort en tout cela ? Tout le monde, probablement, et peut-être personne.

M. le curé doit être assez sage pour bien comprendre à l'avance qu'il serait parfaitement inutile de faire donner une mission dans sa paroisse s'il n'en devait résulter quelque chose d'anormal, d'inaccoutumé et de remuant, au point de vue du bien et des moyens à employer pour l'atteindre. C'est précisément cet imprévu, cet extraordinaire, qui frappe et entraîne les populations en les réveillant de la torpeur engendrée par une longue habitude d'entendre toujours la même parole, de voir toujours le même prêtre, de suivre toujours d'une façon monotone et un peu endormante le même chemin. Si le missionnaire devait exactement entrer dans toutes les manières accoutumées de M. le curé, il serait bien inutile de le déranger. On connaît les sévères prescriptions de l'Eglise concernant l'usage des confesseurs extraordinaires. Notez le mot *extraordinaires ;* ils sont bons et ne sont bons pratiquement parlant, le plus souvent, que parce qu'ils sont « extraordinaires. »

Donc, il faudrait blâmer un pasteur qui ne souhaiterait pas pour ses ouailles le bénéfice de cet « extraordinaire », qui constitue, là comme ailleurs, l'œuvre très spéciale de la retraite, et trouverait mauvais qu'un Père missionnaire vînt déranger un peu la placidité de ses petites habitudes régulières. Et voilà par où nous nous permettrions de glisser respectueusement un blâme à l'adresse de nos chers confrères du ministère paroissial, pour les cas où il leur arriverait de ne pas se montrer assez largement et sacerdotalement généreux, en restreignant la liberté d'allure et de paroles que les missionnaires ont droit de réclamer, et que réclame aussi, l'expérience le démontre, le bon succès final de la mission.

Nous savons des curés qui refusent catégoriquement d'entrer dans leur confessionnal pour tout le temps que dure la mission. Sauf exceptions, c'est très bien ! et, au fond, les âmes profitent plus encore qu'ils ne le croient de cette manière ample et bonne d'entendre les choses.

Il est tout clair qu'il arrivera bien quelques petits accidents plus ou moins désagréables, quelques contradictions apparentes ou réelles de parole et de direction intime qui, dans l'esprit des fidèles, seront tantôt à l'avantage, tantôt au préjudice du curé. Mais enfin, qu'importent ces petits ennuis, et que pèsent-ils devant les inappréciables résultats de l'ensemble ? C'est là surtout qu'il faut avoir la vue et le cœur larges, et faire résolument passer le bien public avant le bien particulier.

Que si enfin M. le curé se trouve trop directement atteint et blâmé dans sa manière d'agir, opposée à celle des Pères, il aura à choisir entre ces deux alternatives : ou bien, après mûre et sincère réflexion devant Dieu, il restera convaincu qu'il a seul raison et que les Pères ont tort, et alors il en sera quitte pour atténuer prudemment, très doucement, plus tard, le mauvais effet de ce qu'il croit être une erreur de la part des missionnaires, et il gardera tout bonnement ses idées et son ancienne attitude ; ou bien, il constatera humblement que c'est lui vraiment qui avait tort, que, n'étant pas infaillible ni impeccable, il a pu se tromper et s'est trompé en réalité, et alors il se corrigera à l'avenir ; la mission aura été de tout point excellente, et portera des fruits durables puisqu'elle aura peut-être autant profité au pasteur qu'au troupeau. Voilà, croyons-nous, une appréciation vraiment prudente de la solution que réclame le problème qui nous occupe, vu par son premier côté. Voyons l'autre face maintenant.

Nous ne serons taxé d'exagération par personne si nous disons qu'il se rencontre accidentellement des circonstances fâcheuses où certains missionnaires ne gardent point le minimum de discrète réserve dont ils devraient avoir cependant pour règle première et absolue de ne pas se départir, sous peine de compromettre fatalement le succès de leur délicate entreprise. Quelques-uns s'imaginent avoir le droit d'entrer dans une paroisse comme en pays conquis, et de s'y considérer tout comme chez eux, sur leur propriété, pendant le temps que dure la mission, sans autre souci de la veille et du lendemain, sans réfléchir aux consé-

quences futures de leur passage. C'est une erreur regrettable, et, toute rare qu'elle soit, force nous est bien cependant de la juger et de la condamner.

La formation de la vie chrétienne dans une paroisse n'est pas une œuvre instantanée. C'est une sorte de *résultante* d'un passé long et laborieux, un mouvement acquis dont la direction et la vitesse peuvent dépendre de bien des causes fort différentes. Il y a là des coutumes profondément enracinées dans les mœurs du peuple, dont il faut tenir compte; il y a aussi des circonstances d'ordre local, des influences, des besoins particuliers, des conditions de vie pratique dont l'ensemble constitue comme la physionomie propre de la petite société religieuse, tout comme ces mille détails anatomiques et physiologiques qui, par leur harmonie, leur enchevêtrement, leur indissoluble dépendance, concourent à former les individualités caractéristiques de la figure humaine.

Tout comme le prédicateur et confesseur de retraite dans nos communautés religieuses, le missionnaire a évidemment le devoir de se renseigner tout d'abord sur la nature du terrain où il se propose de construire son œuvre. Ce serait folie de sa part de prétendre mettre sur le même pied, dans ses plans, colline et vallée, rivière et terre ferme, chemin public et propriété privée ; folie donc aussi de ne pas tenir compte, dans une saine et prudente mesure, des conditions très spéciales du milieu où il a charge d'exercer son apostolat.

Mais, après avoir pris une connaissance suffisante de ce qui peut l'intéresser dans l'histoire passée du peuple, il a aussi obligation grave de penser à l'*avenir*. Il doit prévoir, pour le lendemain, les effets de sa prédication publique et privée, l'ordre ou le désordre, le plus grand bien ou le plus grand mal qui peut résulter de l'impulsion donnée par lui à la conscience des fidèles pendant l'espace de temps où il est seul maître de diriger le mouvement de leur vie chrétienne. Qu'il répare délicatement les erreurs commises avant lui, et secrètement surtout, c'est parfait ; mais peut-il prendre pour bien évangélique le zèle mal calculé qui l'entraîne à compromettre à fond le prestige surnaturel et l'autorité pastorale qui, après son départ, resteront en définitive, comme auparavant, le seul principe pratique de conduite auquel devront toujours revenir les fidèles ?

Nous ne croyons pas qu'un curé, généralement parlant, puisse se montrer mécontent de la vigueur que les missionnaires, plus libres d'allure, apportent volontiers dans leurs prédications publiques. Sur ce point là donc notre correspondant voit assez la réponse nette qu'appelle sa question, et nous en avons assez dit là-dessus plus haut.

Mais, nous croyons aussi qu'un curé serait beaucoup plus vite autorisé à se plaindre des solutions tranchantes et inconsidérées que pourrait donner au tribunal de la pénitence le missionnaire qui comprendrait mal, ou point du tout, la loi supérieure de prudente discrétion à laquelle il est tenu sur ce terrain privé, qui n'est pas à beaucoup près aussi largement abandonné à sa libre disposition que celui de la chaire.

Nous croyons enfin que le mieux pour tout le monde, au double point de vue public et privé, serait qu'une bonne entente intervînt préalablement, dans les lignes générales, entre les deux parties intéressées, chacune ayant soin d'y apporter la mesure de réserve et de générosité que réclame le très fructueux et tout extraordinaire travail d'une mission paroissiale.

Q. — 1° Est-il permis en soi à quelqu'un, pour éviter la mort en cas de famine, d'un siège par exemple, de manger du cadavre d'un de ses semblables, n'ayant que cela à se mettre sous la dent ?

2° Quelqu'un peut-il s'offrir de lui-même à des malheureux qui se trouvent dans une même extrême nécessité, pour leur servir de nourriture, s'il prévoit qu'un pareil sort lui est réservé, ou si l'un d'entre eux doit suivre ce chemin ?

3° Une personne se donne librement à un maître pour être son esclave pour toujours. Un jour, elle quitte sans motif son maître et reprend sa liberté. A-t-elle violé en soi la justice ou la fidélité seulement, vis-à-vis de son maître ?

4° Peut-on dire que le danger soit le même pour celui qui travaille dans diverses usines ou à d'autres occupations dangereuses, comme sur un clocher, etc., et pour celui qui s'amuse avec des bêtes féroces, v. g. un lion pour si dompté qu'il soit ? Il semble que dans le premier cas l'homme peut se précautionner contre une force aveugle qui obéira toujours, tandis que dans le second il ne sera jamais maître d'un instinct qui n'est pas en sa possession.

5° Auriez-vous la bonté de traiter la juridiction des schismatiques et de dire ce qu'il faut penser de la validité de leurs absolutions ?

R. — Ad I. Cela dépend de la solution donnée à cette question : manger de la chair humaine, est-ce une action intrinsèquement mauvaise ? Si oui, jamais dans aucun cas, même pour éviter la mort, il ne sera permis de manger de la chair humaine. Au contraire, si l'action n'est pas intrinsèquement mauvaise, elle peut devenir licite dans une nécessité extrême, par exemple dans un siège, dans un temps de famine.

Or à cette question préalable les auteurs ne font pas tous la même réponse.

Les uns estiment que la manducation de la chair humaine est intrinsèquement mauvaise et ne peut jamais être permise. Elle répugne trop à la nature humaine, elle porte avec elle un caractère trop manifeste de férocité et de barbarie pour paraître jamais licite à l'homme civilisé, c'est-à-dire à l'homme dont la raison est éclairée et capable de porter un jugement sain.

D'autres au contraire, tels que Cajetan, Sanchez, Bonacina, Lessius, soutiennent qu'il n'est pas intrinsèquement mauvais de manger de la chair humaine. Car, disent-ils, on ne peut soutenir que cela répugne à la nature, au moins en cas de nécessité extrême et pour éviter la mort, parce qu'alors la nature n'a plus horreur d'une telle nourriture,

mais elle la désire, elle la demande : c'est de la mort qu'elle a horreur. Et même il paraît contraire à la nature et à la raison de perdre une vie que l'on pourrait conserver en mangeant des chairs qui vont devenir la nourriture des vers. On ne voit donc pas que la manducation de la chair humaine soit intrinsèquement mauvaise.

De cette discussion, il suit que dans une extrême famine, dans un siège, il est probablement, et même plus probablement permis, à défaut de tout autre moyen de subsistance, de recourir à ce triste et lugubre manger, dont la seule pensée nous fait frémir. Mais si cela est permis, cela évidemment ne tombe pas sous le précepte, c'est-à-dire qu'on n'est pas obligé de conserver sa vie par un tel moyen.

Après avoir dit qu'il y aurait péché mortel à se nourrir par gourmandise de chair humaine, de sang humain, parce que cela blesse la piété due aux défunts, et répugne à l'instinct de la nature, Lacroix ajoute avec les auteurs précités : « Excusandum autem erit, si fiat causa medicinæ, aliave justa causa, v. g. extremæ famis in obsidione : in qua tamen sic vitam conservare non teneri. » (Lacroix, Theol. mor., lib. 1, n. 776 ; lib. 5, n. 297).

Ad II. Personne ne peut s'offrir à devenir la nourriture d'autrui, même en cas d'extrême nécessité, dans ce sens qu'il permettrait volontairement sa propre mort : parce que personne n'étant le maître de sa vie, ne peut y renoncer de lui-même. S'offrir ainsi, serait se donner la mort ou se la proposer directement. Mais étant donné que la mort vous frappe, pouvez-vous consentir à devenir après votre mort la nourriture d'un cannibale qui vous dévorera à belles dents et avec grand plaisir, ou d'un famélique à qui vous conserverez la vie ? Nous ne voyons pas pourquoi vous ne pourriez pas le faire, surtout si vous le faites pour un motif de vertu. Mais ce consentement ne donnerait, croyons-nous, aucun droit spécial à celui qui pourrait déjà faire valoir le droit de la faim qui le mettrait dans le péril extrême de la mort.

Ad III. Si cette personne, en se constituant en servitude perpétuelle, a voulu s'engager en justice envers son maître et si celui-ci a accepté cet engagement, sous les conditions ordinaires ou déterminées par les parties, il y a contrat véritable, d'où naît l'obligation de justice. On ne pourra donc excuser d'injustice envers son maître la personne esclave qui *sans motif* viole ses engagements, et abandonne son maître pour reprendre sa liberté.

Ad IV. Il est difficile de dire absolument de quel côté se trouve le péril le plus grand : cela dépend beaucoup des circonstances. En somme on excusera beaucoup plus facilement ceux qui courent ce danger dans des occupations utiles et nécessaires, que ceux qui se proposent d'amuser le public par des tours de force ou de hardiesse, où la curiosité seule trouve son compte, si ce n'est aussi parfois la mauvaise nature. Il est vrai aussi de dire que les dangers qui résultent des travaux dangereux peuvent être plus sûrement conjurés que ceux qui menacent le dompteur de bêtes féroces dont l'instinct sauvage peut toujours se réveiller.

Ad V. Les schismatiques sont privés de la juridiction ecclésiastique, bien qu'ils conservent les pouvoirs d'Ordre. C'est le sentiment commun et aussi la disposition du droit. Ceux qui se séparent avec pertinacité de l'Eglise, ne méritent pas de jouir d'un pouvoir qui appartient à l'Eglise. Donc ils ne peuvent pas absoudre, ni licitement, ni validement ; à moins qu'une erreur commune avec un titre présumé ne les mette en possession de la juridiction.

Mais il faut ajouter qu'aux termes de la Bulle de Martin V, *Ad evitanda scandala*, les schismatiques et hérétiques ne sont privés de la juridiction que quand ils ont été dénoncés comme tels par sentence du juge, *modo fuerint denuntiati*. Jusque-là les fidèles peuvent s'adresser à eux pour la réception des sacrements. Ce qui est une preuve qu'ils peuvent les administrer validement.

Q. — Dans un pays de missions, soumis civilement à la loi anglaise, un individu, seul dans sa maison, fut attaqué la nuit par cinq mauvais sujets du même village qui, après l'avoir ligotté, lui volèrent tout son argent, environ un millier de francs. Le volé reconnut parfaitement les cinq voleurs. Mais comme il était seul dans sa maison, il n'avait pas de témoins pour témoigner contre eux en justice ; et pourtant il tenait à leur faire un procès.

Que fit-il ? Il choisit trois ou quatre de ses amis qu'il mit au courant de ce qui était arrivé, et il leur demanda de lui servir de témoins. Ceux-ci y consentirent. Il intenta donc un procès aux cinq susdits voleurs, et aussi à un sixième individu qui était son ennemi, et qui avait soudoyé les voleurs pour le dévaliser.

Il est bon de noter que la justice anglaise exige des témoins qu'ils *aient vu* le méfait. Le témoignage *de visu* est seul admis. Les témoins du volé, qui n'avaient rien vu, soutinrent si bien leur rôle que la Cour demeura convaincue de la culpabilité des six personnages et les condamna à 2 ou 3 ans de prison. Ces voleurs avaient chacun une famille, qui souffrit terriblement de l'emprisonnement de son chef, et à qui je dus faire l'aumône.

Ceci posé, l'*Ami du Clergé* voudrait-il me dire quelle est la responsabilité de chacun des individus sus-mentionnés dans le cas présent ? Quelle est la responsabilité du volé et de ses témoins ? Quelle réponse leur donner au cas où ils viendraient se confesser ?

R. — Ce cas curieux de « justice » peut paraître au premier abord assez complexe et embarrassant. Nous avons là, en effet, d'un côté un vol, de l'autre un faux témoignage avec damnification conséquente, et, de part et d'autre, la difficulté se complique d'une question de coopération. Essayons de mettre un peu d'ordre et de lumière en tout cela.

Et d'abord, pour les voleurs, la réponse est simple. Ils sont et restent tenus de restituer les mille francs volés, et cela sans doute solidairement s'ils ont tous, comme causes partielles nécessaires, concouru à l'œuvre finale du vol ainsi

que le laisse supposer l'énoncé de notre vénérable correspondant.

Quant au sixième personnage, que l'on voit apparaître du côté des voleurs comme les ayant soudoyés, il est difficile d'établir sa responsabilité. A-t-il été *mandans* ou *consulens ?* C'est-à-dire, a-t-il fait exécuter le vol pour son compte et par ses ordres, ou bien a-t-il seulement excité les voleurs par ses avis ? Dans le premier cas, il est clair qu'il serait avant les autres, et à lui tout seul, tenu de restituer les mille francs qui lui auraient été remis par les cinq voleurs. Dans le second cas, beaucoup plus vraisemblable, il n'est tenu à restituer qu'au défaut des autres, de ceux qui ont exécuté le coup, et se trouvent seuls détenteurs du bien d'autrui.

Faute de renseignements plus précis, nous nous en tiendrons à cette appréciation abstraite de la responsabilité qui peut incomber au sixième voleur, par le fait de sa coopération au délit des cinq autres.

Le cas de faux témoins est beaucoup plus difficile à résoudre. Nous sommes là en présence de deux alternatives également embarrassantes. D'un côté, il est certain que tout faux témoin est responsable des torts causés au prochain par son mensonge ; mais, d'autre part, le préjudice résultant du faux témoignage ne semble pas ici être injuste par rapport à nos voleurs qui, ayant commis un crime, méritaient bien la pénitence correspondante. D'où il peut sembler que, s'ils ont péché contre la justice en proférant un mensonge devant le tribunal, on ne devrait cependant pas les obliger à réparer le dommage qui en est résulté, puisque la réparation ne s'impose pas quand il s'agit d'un dommage *justement* causé à autrui. Donc, on les grondera d'avoir menti ; mais, s'ils se repentent, on les absoudra sans les inviter à rien réparer du préjudice occasionné aux familles des voleurs par suite de l'emprisonnement prolongé de leurs chefs.

Telle est la solution qui se présente assez naturellement à l'esprit, si l'on s'en tient à une première impression et à une appréciation superficielle des éléments du problème. Néanmoins, pour peu qu'on veuille y réfléchir, on arrive aisément à constater que cette réponse est fausse, et voici pourquoi.

Trois conditions sont nécessaires et suffisantes pour qu'il y ait en conscience obligation de réparer un dommage causé à autrui.

Il faut 1° que l'auteur du dommage ait dans son action commis une *faute théologique,* un péché formel grave ; il faut 2° qu'il y ait, en dehors de son intention, dans la réalité des faits, une *œuvre formellement injuste*, un tort injustement causé, comme résultat de son action ; il faut enfin 3° que son action ait bien *réellement influé* comme cause propre, efficiente ou *sine qua non*, sur la production de l'œuvre injuste dont le prochain a souffert.

Or, dans le cas présent tout le monde s'accordera à dire que la première et la troisième conditions sont bien réalisées. Reste à savoir s'il en est de même pour la seconde. Y a-t-il eu, en fait, *œuvre injuste* dans l'emprisonnement des voleurs causé par la déposition des faux témoins ? La réponse affirmative paraîtra évidente à qui voudra réfléchir sur les observations qui vont suivre.

En théologie morale on enseigne, et avec raison, que, si le voleur est tenu en conscience de rendre la chose volée à son maître, il n'est pas tenu cependant de se constituer prisonnier et de subir de lui-même la peine édictée par la loi civile contre son délit. D'où il faut conclure que le voleur garde *justement* sa liberté tant qu'une sentence civile du juge n'est pas venue la lui enlever ; et que s'il viole la justice en gardant le bien d'autrui, il use pourtant de *son droit* en restant libre.

Il mérite la prison, dites-vous ? Qu'entendez-vous par ce mot : *il mérite ?* Devant Dieu et en conscience ? Nenni ! Devant les hommes, oui, et cela seulement quand les hommes, par une sentence juste, l'auront jugé conformément à leurs lois. Jusque-là, s'il restitue son larcin il est innocent au *for interne* de la conscience, et c'est injustice que de violer sa liberté autrement que d'après les règles de procédure externe sagement établies par la société pour la juste vindicte extérieure de l'ordre public.

Voilà le mot qui fait illusion ici : *il mérite* d'être puni. Disons que « radicalement » il est dans le cas d'être puni justement par les hommes en procès régulier, mais non pas qu'il est *actuellement* sous le coup de la peine civile due à son méfait. Voilà qui sera parler avec clarté et exactitude, sans péril d'équivoque.

Donc nos voleurs étaient, avant l'intervention du tribunal, en possession *juste* de leur liberté. Ceci posé, nous avons à voir maintenant dans quelle conditions ils pouvaient en être privés *justement*. Tous moyens quelconques de violer le droit d'autrui ne sont pas également admissibles. Il en est de condamnables et d'excusables. Pour le cas qui nous occupe, la loi civile a pris soin elle-même de fixer l'ensemble des éléments essentiels qui devraient concourir à une juste sentence de condamnation. La loi anglaise exige formellement des témoins qu'ils aient *vu*. Ceux-ci n'ont rien vu du tout. Le jugement est donc faux et nul de soi, encore que matériellement juste, vu la culpabilité civile des voleurs ; mais cette considération n'empêche point que les déliquants aient été injustement condamnés au point de vue civil (le seul qui soit à considérer ici) et qu'ils soient par conséquent en droit de réclamer à leurs spoliateurs la liberté qui leur a été ravie frauduleusement.

Les moralistes d'ailleurs enseignent nettement que le faux témoignage en justice entraîne pour son auteur l'obligation de réparer, même quand il aboutit à la condamnation d'un coupable. Encore une fois, Dieu et la conscience ne sont pour rien

dans cette affaire de justice humaine, sinon pour sanctionner après coup l'obligation morale de subir une peine juste. Or, remarquez-le bien, une peine n'est *humainement juste* qu'autant qu'elle a été justement prononcée par le tribunal dans l'exercice externe de sa juridiction civile, c'est-à-dire sans injustice dans les moyens de procédure et d'accusation.

Nous trouvons donc chez nos faux témoins toutes les conditions requises pour l'obligation de réparer l'injuste dommage qu'ils ont bien efficacement provoqué, leur déposition mensongère étant bien la cause morale efficace de la sentence qui est intervenue. Ils doivent en conséquence être considérés comme tenus à restitution à l'égard des cinq voleurs, et aussi du sixième, qui aurait soudoyé les autres.

Au fond, la cause de ce dernier est identique à celle de ses cinq complices. Puisque la question de savoir si les coupables ont oui ou non *mérité civilement* la prison n'a rien à voir dans cette affaire, il a été tout comme les autres injustement dépossédé de sa liberté par une sentence inique, basée entièrement sur un faux témoignage.

Mais voici une nouvelle et plus grave difficulté. Le volé a de son côté lui aussi soudoyé les faux témoins pour son compte. De ce chef il a encouru une part de responsabilité dans les conséquences qui ont pu résulter du jugement. A quoi est-il obligé en conscience ?

Qu'il ait coopéré au préjudice résultant du faux témoignage, c'est de la dernière évidence, puisque sans son invitation ses amis n'auraient jamais eu la pensée de venir articuler une fausse déposition en justice. Reste donc à déterminer la nature de sa coopération.

Les circonstances du cas proposé ne sont ni assez détaillées ni assez précises sur ce point pour que nous puissions dire avec certitude si notre volé a été, comme on dit en morale, *mandans* ou seulement *consulens*.

Si ceux qu'on appelle « ses amis » étaient sous sa dépendance, s'il y a eu ordre, commission impérative formelle, dans la prière qu'il leur a adressée, de porter faux témoignage pour son service, il serait alors *mandans*, et, comme tel, tenu avant les autres à réparer le tort causé aux victimes du faux témoignage. Si, au contraire, il n'a fait qu'inviter d'une manière plus ou moins pressante, on devrait plutôt le classer dans la catégorie des *consulentes*, et alors, en principe, ce n'est qu'au défaut de « ses amis » qu'il serait tenu à réparation.

Au fond, la solution théorique de cette difficulté importe peu *in casu*. Car, à supposer même, dans l'hypothèse la plus favorable, qu'il n'ait été que *consulens*, il faudra pratiquement tenir compte de l'exception que font avec raison les théologiens à la règle générale que nous rappelions tout à l'heure touchant la responsabilité secondaire des *consulentes*.

Ouvrons, par exemple, Gury au tome I, nº 703 ; nous y lisons ceci sous le nº 5 : « Consulens vel consentiens non tenetur *per se* (ad reparationem) ante exsecutorem ; hic siquidem prior tenetur, quia exsecutor, deficiente mandante, est principalis causa damni. — Id tamen intelligitur quando consilium, ut sœpe fit, utile est *soli exsecutori*, nam si utile sit soli *consulenti*, hunc teneri primum censet S. Lig., nº 560 cum Lacroix, Lugo et Lessius. »

Et cette résolution morale est parfaitement raisonnable. Bien que simple conseiller, le volé n'en est pas moins le seul intéressé dans le faux témoignage, et le seul à en profiter, si l'on peut ainsi parler. Il est donc par là-même censé prendre entièrement à son compte une œuvre qu'il dirige comme cause principale, et dont il accepte à l'avance toutes les conséquences. Les autres ne sont que des comparses, de purs instruments, et, loin d'avoir à retirer quoi que ce soit des résultats de leur mensonge judiciaire, ils s'exposent au contraire gravement à être punis comme faux témoins, sans compter la faute de conscience qu'ils contractent devant Dieu pour le pur service de leur ami.

De tout cela il résulte, en fin de compte, que c'est au volé qu'incombe l'obligation de réparer les dommages causés à ses voleurs par la sentence injuste du tribunal. Voilà une conclusion qui aurait pu paraître surprenante et prouver une fois de plus que « le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable, » si nous n'avions pris soin de la justifier par des considérations solides, empruntées aux principes connus de la théologie morale en cette matière de *justice*, où chacun sait qu'on est exposé à rencontrer parfois des surprises, et d'étonnants démentis infligés à la fausse logique du sentiment.

Ajoutons cependant que le volé, s'il n'a pas été remis en possession de ses mille francs, a le droit de s'en compenser. On devra défalquer ces mille francs de l'indemnité approximative due par lui aux victimes de son injuste et très méchant procédé.

Voilà pour la solution de principe, de théorie. Pratiquement, le confesseur fera bien de ne pas oublier qu'il peut se rencontrer dans ce cas très extraordinaire une cause *excusans a restitutione*, dont il conviendrait de tenir compte.

Le volé et ses amis ont-ils cru subjectivement, dans leur âme et conscience, commettre un péché grave en agissant ainsi ? Si oui, rien à faire que de les obliger à réparer. Mais dans le cas contraire, ils ne seraient pas tenus, la première des trois conditions ci-dessus rappelées venant à faire défaut, alors que les moralistes la réclament absolument pour qu'il y ait en conscience *obligatio reparandi damnum*.

Il est très possible que volé et faux témoins se soient de bonne foi imaginé commettre peccadille de peu d'importance en faisant enfermer des voleurs qui *méritaient* parfaitement ce qui leur est arrivé. En toute autre circonstance, peut-être

aucun d'eux n'aurait voulu mentir ainsi. Mais, tout en ayant sans doute quelque sentiment vague de ne pas agir bien, ils peuvent n'avoir pas cru ni voulu faire tort injuste aux voleurs, et ils se trouveraient par là déchargés de l'obligation de restituer.

Les moralistes réprouvent l'axiome vulgaire bien connu : *la fin justifie les moyens*. Le peuple n'est pas si scrupuleux, et il a peine à voir un bien grand mal dans le fait de provoquer par des influences en soi mauvaises une sentence de condamnation à une peine « juste » contre un homme dont le crime ne fait pour lui aucun doute.

Pourquoi refuserait-on à notre volé et à ses témoins le bénéfice d'une erreur de bonne foi dont nous sommes victimes nous mêmes quand, à la simple lecture du cas de conscience qui nous occupe, nous nous laissons gagner par une première impression fausse, plutôt toute défavorable aux voleurs, parce qu'ils ont en fait, comme on dit vulgairement, *mérité* ce qui leur arrive ?

Mais ce sont là considérations d'ordre tout pratique et interne qui ne regardent que le confesseur, auquel seul il appartient de se démontrer s'il y a, oui ou non, dans le cas présent, des raisons *excusantes a reparatione*. Nous sommes très portés à le croire, vu l'état d'esprit de gens qui cherchaient eux-mêmes réparation d'une injustice grave causée en premier lieu par les voleurs, et qui devaient être tout naturellement enclins à ne pas trouver bien gravement mauvais l'emploi d'un faux témoignage dans une sentence qui a dû leur paraître au moins apparemment juste dans sa matière, sinon dans la forme de la procédure.

Il n'en reste pas moins vrai cependant que, en rigueur théorique de principes et de raisonnement, l'obligation de réparer, au prorata du tort voulu et prévu au moins *in confuso*, est certaine et incombe très probablement en première ligne au seul volé, dont l'attitude d'ailleurs dans toute cette affaire semble bien particulièrement condamnable et, plus que toute autre, sujette à responsabilités.

Q. — Le savant rédacteur qui traite avec tant de précision et de sûreté les questions dogmatiques dans l'*Ami du Clergé*, voudrait-il bien, quand il en aura le temps, faire une petite charge à fond contre l'invariable cliché des *théologies élémentaires : Telle vérité... de fide ; — probatur scriptura sacra, traditione et ratione ?*

Il n'est pas rare de constater que les textes sacrés qu'on invoque à l'appui de la thèse ne contiennent pas la révélation de la vérité en question. Généralement on ne met pas assez en lumière que telle ou telle vérité révélée n'est pas consignée dans la parole de Dieu écrite, mais seulement dans la parole de Dieu parlée, c'est-à-dire la tradition. Croyez-vous qu'une bonne leçon de théologie sur ce point n'aurait pas son utilité pour tous vos lecteurs ?

Vous signaleriez à cette occasion les principaux dogmes qui ont été l'objet d'une définition de l'Eglise et dont la révélation est contenue seulement dans la tradition.

R. — Vous êtes sévère pour nos pauvres petits manuels. Est-ce leur faute ou la vôtre s'ils sont si abrégés, si incomplets, si discrets dans leurs développements ? Tous les jours le public se plaint de la longueur des grands ouvrages de théologie et réclame à grands cris de la quintessence. On lui en donne ; et alors il trouve mauvais qu'on se permette de le servir en maigre.

Décidément, il est impossible de concilier les contradictoires. Cela peut s'essayer en Allemagne, pas en France. Demandons aux petits ruisseaux l'eau qu'ils peuvent nous donner, sans leur reprocher de n'être pas des fleuves. Vous avez du goût pour la grande navigation au long cours ? Adressez-vous à l'Océan.

Il est très vrai que les manuels de théologie dogmatique traitent sommairement les preuves d'Ecriture sainte et de tradition. Mais il est non moins vrai que ces preuves sont exposées, fouillées, détaillées avec toute l'ampleur possible dans les grands auteurs et ouvrages spécialement rédigés pour les amateurs de science profonde et d'érudition.

Les exégètes de profession, commentateurs du texte sacré, les maîtres anciens et modernes de la théologie, et parmi ces derniers, Franzelin, Palmieri, de Augustinis, Mazzella, Billot, le bon vieux Perrone lui-même, sans compter les innombrables monographies théologiques publiées sur des sujets particuliers, vous donneront toute satisfaction, si vous voulez savoir par expérience comment on dépèce un texte, comment on l'analyse, et connaître l'art d'en faire logiquement jaillir toute la moëlle doctrinale qu'il contient.

Il en est de même pour l'argument de tradition. Relisez seulement Passaglia sur l'Immaculée-Conception ou les grands traités contemporains de *Romano Pontifice*, et vous verrez comment nos théologiens s'entendent à interroger la *Révélation orale*, la Tradition, comment ils la font témoigner avec une méthode et une rigueur absolument scientifique, en faveur de nos dogmes.

Mais vous voyez bien que c'est là un travail de longue haleine, essentiellement minutieux et fertile en détails, qu'on ne saurait donc réduire beaucoup sans lui enlever précisément la valeur critique qui en fait la raison d'être et toute la force.

Nos manuels se contentent de résumer, d'indiquer les chefs principaux d'interprétation, de répondre brièvement aux plus grosses difficultés. Que peuvent-ils faire de plus ou de mieux, si enfin ce sont des *manuels*, et rien autre chose ? Voyez-vous d'ici un manuel donnant un commentaire du *bara'h* (creavit) de la Genèse, de l'*alma'h* (virgo) de la prophétie d'Isaïe, de l'*eph'ô (in quo* omnes peccaverunt), pour appuyer solidement sur l'Ecriture ses conclusions relativement à la création du monde, à l'Incarnation, au péché originel, ou même, énumérant simplement les textes de tradition qui établissent le dogme de la présence réelle, de la primauté et de l'infaillibilité pontificales ?

Non ; un manuel ne doit ni ne peut entrer dans

une pareille voie. Personne ne voudrait l'y suivre. Il manquerait son but et cesserait d'être manuel. Vous seriez le premier à le lui reprocher. C'est au professeur qu'il appartient de montrer à ses élèves, dans un développement approprié à leurs moyens et au temps dont il dispose, comment l'on tire parti d'un texte, d'une tradition. A lui de mettre ses auditeurs en état de comprendre la logique solide de l'argumentation théologique qui se dégage de la lettre de l'Ecriture convenablement creusée, commentée et éclairée à la lumière du contexte. De tout ce luxe d'érudition les élèves ne pourront jamais, quoi qu'on fasse, conserver grand chose dans leur mémoire. Heureusement, le manuel est là pour les empêcher de tout oublier. Ils y retrouveront, sous forme condensée et facile à retenir, la substance des idées que le texte devra réveiller dans leur esprit, toutes les fois qu'ils auront, pour eux-mêmes ou pour d'autres, à en faire usage sérieux au point de vue d'une logique exigeante. Mais c'est tout ce qu'on peut lui demander ; et vraiment c'est beaucoup : c'est très suffisant.

Voici cependant un point sur lequel nous serions disposé à reconnaître en partie le bien fondé de vos *desiderata*.

Qu'un manuel soit et reste manuel, c'est bien, c'est entendu. Mais il en est de trop maigres tout de même, et nous demandons instamment à MM. les auteurs de livres de ce genre, pour l'avenir, de mettre sous la dent de nos séminaristes des morceaux un peu plus substantiels. Pas de métaphores ! Expliquons-nous bien.

Il est indispensable : 1° qu'un élève sache comment on s'y prend pour faire valoir un texte ; affaire de méthode et de bons exemples courants à donner oralement par le professeur ; 2° qu'un élève *retienne* dans sa mémoire, outre la formule sèche du dogme catholique, les objections graves qui se font couramment aux preuves sur lesquelles il s'appuie. A côté donc de l'énoncé de la preuve d'Ecriture et de Tradition, il faudrait noter, en style « manuel, » très condensé mais très suggestif, les difficultés principales d'exégèse que peut rencontrer l'interprétation vraie de l'argument, avec la solution substantielle des difficultés. Et nous n'entendons point par là rentrer dans les gros livres. Nous ne voulons que la simple indication mnémonique, toute nue, de l'objection et du point essentiel de la réponse ; rien de plus. L'attention de l'élève sera naturellement fixée par ces formules que son professeur aura commentées tout à l'aise ; et, plus tard, il ne lui en faudra pas davantage pour se rappeler, au moins vaguement, les bonnes explications d'exégèse, ou pour en chercher le développement aux sources, si sa mémoire vient par trop à lui manquer.

Nous vous concédons que beaucoup de nos livres classiques de théologie dogmatique ont jadis péché et pèchent encore trop aujourd'hui sur ce point-là. Il y a amélioration cependant ; peut-être arriverons-nous enfin à la perfection. Le bon petit manuel de classe, tel que le réclament l'intelligence et la mémoire moyenne de nos élèves, n'existe pas encore, à l'état parfait, ni en dogme ni en morale. Mais nous avons de bons ouvrages de second ordre, des livres d'étude sérieux (Schouppe, Perriot, Hurter, Jungmann, Tepe, Tanquerey, Pesch, etc.), où les auteurs ont essayé, non sans succès, d'éviter la critique que vous formulez. Fréquentez-les un peu, et vous verrez que l'argument exégétique et traditionnel y est d'ordinaire (pas toujours !) traité avec un soin qui dénote assez le désir de mettre l'enseignement théologique à la hauteur des exigences de la critique et des polémiques religieuses contemporaines.

Quant au manuel classique de nos rêves, et des vôtres, donnez-lui le temps d'arriver ; car il viendra certainement ; ce n'est pas être grand prophète que de l'annoncer, étant donné le mouvement irrésistible qui entraîne fatalement les études ecclésiastiques vers un progrès bien nécessaire et, à notre avis, infiniment souhaitable. Avec de la persévérance et de la ténacité, nous finirons bien par avoir raison de cette redoutable tyrannie, plus enracinée chez nous que partout ailleurs: la routine.

En attendant, si vous avez le goût personnel de « creuser » les problèmes de la théologie dogmatique, les instruments de travail ne vous manquent pas. Voyez les grands auteurs et les spécialistes d'exégèse.

Vous nous demandez une leçon de théologie sur la *Tradition*. Vous la trouverez dans le premier venu des bons auteurs récents de théologie dogmatique que l'*Ami du Clergé* a signalés en temps opportun à l'attention de ses lecteurs. Nous avons autre chose à faire que de reproduire dans nos colonnes de pures et simples dissertations *de Locis theologicis*. Il nous paraît préférable d'offrir à nos lecteurs de l'inédit, des solutions de questions difficiles et obscures, un secours enfin aussi large que possible pour les cas embarrassants de leur ministère. Nous tenons beaucoup à mériter l'appréciation que formulait récemment sur notre compte un de nos confrères de la presse catholique : « On trouve dans l'*Ami du Clergé* une foule de choses intéressantes et utiles qu'on chercherait vainement ailleurs. » Ce n'est pas toujours vrai : force nous est bien de redire souvent des choses connues ; mais, s'il nous faut offrir *non nova*, au moins voulons-nous les présenter *nove*. Or, nous ne voyons pas bien ce que nous pourrions écrire sur la théorie théologique de la *Tradition*, qu'on ne trouve un peu partout dans nos modernes traités de théologie dogmatique. Donc, sur ce point-là, excusez-nous de ne pas vous satisfaire.

Q. — Pourriez-vous nous expliquer en quoi consiste au juste une nouvelle œuvre dont on commence à parler : *Les Jardins ouvriers ?*

R. — Premièrement c'est une œuvre qui ne vous demande point d'argent, et voilà déjà quelque

chose de tout à fait nouveau. Et non seulement elle ne vous demande point d'argent ; mais elle vous invite même à réaliser des économies sur le budget de vos aumônes, tout en multipliant à l'infini le bien réalisé.

Voici comment. L'idée est très simple, comme toutes les idées fécondes.

Vous êtes un bon catholique ; vous comprenez le devoir de l'aumône ; vous vous intéressez à une famille indigente. Vous donnez à cette famille tantôt quelques sous, tantôt une pièce blanche, d'autres fois un « bon de soupe », un « bon de pain », un « bon de viande », un « bon de charbon », des souliers, des vêtements, que sais-je ? Voulez-vous additionner ce que, du 1er janvier au 31 décembre, vous avez dépensé pour cette famille ?

Sûrement l'on vous ferait sourire si l'on vous disait que cette famille ne vous coûte que cent sous par an...

Eh bien, au lieu de dépenser ainsi des centaines de sous en aumônes fractionnées, on vient vous proposer de dépenser en une seule fois une bonne pièce de cinq francs. Avec ces cinq francs vous prenez en location un carré de terre de quelques ares. Ce carré, vous le mettez gracieusement à la disposition de « votre famille indigente » : quel sera le résultat ?

Le résultat sera que le père en ses jours de chômage, la mère et les enfants en leurs heures de loisir cultiveront ce petit jardin, se moraliseront par le travail de la terre et finalement récolteront des légumes en quantité au moins suffisante pour se nourrir toute une année.

Et voilà l'œuvre. Avec un jardin d'une valeur locative annuelle de cent sous, assurer à une famille, même nombreuse, tous les légumes nécessaires à sa subsistance pendant une année.

Inaugurée en 1891 à Sedan, où plus de cent familles sont nanties de leur petit jardin, elle a donné les meilleurs résultats à Dunkerque, à Montreuil-sur-Mer, à Saint-Etienne, à Cognac, à Besançon, à Mende, à Valence, à Grenoble, etc... Et beaucoup de communes déjà ont divisé en lots et confié aux indigents leurs biens communaux. — L'Œuvre a déjà son organe spécial dans la revue *Les Jardins ouvriers* (Dunkerque, chez M. le docteur Lancry). Elle est chaudement recommandée et activement propagée par les meilleurs de nos périodiques sociaux : *Démocratie chrétienne* (Lille), *Sociologie catholique* (Montpellier), *XXe Siècle* (Paris), *Justice sociale*, *Croix* du Nord, de Valenciennes, de Boulogne, d'Arras, *Chronique Picarde*, *Indépendant de la Somme*, *Patriote Orléanais*, *France libre* (Lyon), *Croix méridionale* (Montpellier).

On ne s'arrête pas en si beau chemin sur la route de la charité. De braves gens sont allés trouver leur « famille indigente » : « Pourquoi ne nourrissez-vous pas un porc ? La chose vous serait-elle si difficile ? — Nous arriverions bien à le nourrir ; mais c'est l'acheter qui nous est impossible. — Eh bien ! je puis vous l'acheter. Quand il sera gras, vous me donnerez un jambon, et le reste sera à vous. »

Et voilà fortune faite pour ces familles. Le petit jardin et le petit porc, c'est le bien-être, c'est le bonheur, c'est la vie de famille, c'est le foyer reconstitué.

Car c'est là qu'il faut arriver : reconstituer la famille, et avec la famille tout l'organisme social. Et l'œuvre fondée à Sedan est devenue ainsi un élément, une *section* de l'œuvre plus large fondée par l'abbé Lemire, la *Ligue du coin de terre et du foyer*. A chaque famille son coin de terre, — soit loué, soit prêté, soit donné, — soit par des associations libres, soit par les communes et les institutions officielles.

Trop longtemps nos œuvres de charité se sont adressées exclusivement aux individus. Il faut qu'elles deviennent *sociales*, qu'elles visent à reconstituer l'organisme social, comme l'exposait avec tant de clairvoyance l'auteur de *A reculons* :

« Dans l'ordre providentiellement établi par le Créateur, la sanctification individuelle doit être produite par cet organisme qui s'appelle la société... Il faut que nos œuvres tendent à la reconstitution de ce moyen divin, ...façonnent les individus, les forment et les adaptent à leur rôle social... Hélas ! ce que nous avons cherché dans la plupart de nos œuvres, ne sont-ce pas des palliatifs qui peuvent corriger momentanément certains effets de la maladie, mais qui en laissent subsister la cause, quelquefois même en l'aggravant ?... C'est pour avoir voulu substituer nos combinaisons au plan de Dieu que nos œuvres sont sans vie, nos institutions sans avenir [1]. »

Q. — L'excellent *Ami* nous entretenait dernièrement dans ses colonnes du crédit affecté par l'Etat aux prêtres infirmes qui ont besoin de secours pour faire une saison d'eaux. Il a oublié de traiter un point pratique vis-à-vis de la conscience. Aujourd'hui il y a beaucoup de demandes ; et le crédit se trouvant fort restreint, il s'ensuit que les premières sont seules exaucées.

Prière de résoudre les questions suivantes :

1° Un prêtre qui, vu son aisance relative, peut de ses fonds personnels se payer cette dépense, sans grande gêne, peut-il en conscience profiter de ce secours ?

2° Un prêtre qui après avoir obtenu le secours, ne va nullement faire sa saison, mais empoche la somme sollicitée, ou bien se paie des voyages d'agrément, ne lèse-t-il pas la justice ?

3° Un prêtre qui demande et obtient un secours supérieur à celui qui est nécessaire pour accomplir la saison, v. g. 300 fr. au lieu de 200 fr., pèche-t-il contre la justice ?

Sont-ils tenus à restitution ?

Il semble que ceux qui se trouvent dans les deux premiers cas n'ont aucun droit aux fonds alloués, de

[1] Voir *Démocratie chrétienne*, n° de mai, l'idéal des nos. La vaillante revue lilloise y célèbre son troisième anniversaire. C'est un numéro-programme, chanté en marche triomphale. Rarement vous aurez lu pages plus fortes et plus solides, plus vibrantes et plus enlevantes.

même que celui qui obtient une somme supérieure à celle qui est nécessaire (3e cas). Ils se rendent coupables d'injustice envers les autres pauvres prêtres nécessiteux dont la demande arrivant plus tard est rejetée, faute de fonds.

Que le bon *Ami* nous donne son avis là-dessus.

R. — Ad I. Le prêtre qui peut sans gêne payer de ses deniers une saison d'eaux qu'il juge utile ou nécessaire à sa santé, ferait bien de ne pas tendre la main pour recevoir un secours : ce serait plus digne, et plus conforme à l'équité naturelle qui demande que les secours aillent de préférence à ceux qui en ont besoin. Mais comme le secours en question est une libéralité qui n'est pas due, et que le gouvernement accorde à qui il lui plaît, si la demande en a été faite sans fraude ni mensonge, le concessionnaire peut en user en conscience ; par le fait même de la concession, il a droit au secours qu'il a sollicité.

Ad II. Il est moins facile d'excuser celui qui ayant demandé et obtenu un secours pour prendre les eaux, met dans sa poche l'argent reçu ou le dépense en voyages d'agrément. Dans les actes humains, dans les contrats, et à plus forte raison dans les donations, quand la cause finale vient à manquer, ils sont déclarés nuls et de nul effet. Or ici la cause finale qui détermine l'Etat à accorder un secours, c'est la saison d'eaux jugée utile ou nécessaire au prêtre infirme. Si cette cause n'existe pas même dans l'intention du demandeur, il s'ensuit que la demande est fallacieuse, et la concession sans valeur. Donc le droit au secours donné ne serait pas acquis, et il y aurait lieu en rigueur de le restituer.

Cependant si le demandeur avait eu l'intention d'employer le secours obtenu à la fin proposée, il ne perdrait pas son droit acquis parce qu'il remettrait à un autre temps de s'en servir utilement pour sa santé ou même parce qu'il en dépenserait une partie en voyages d'agrément. L'Etat qui accorde le secours, n'exige pas qu'on lui rende un compte exact et rigoureux de l'usage qui en est fait. C'est pourquoi :

Ad III. Le prêtre qui sur une somme de 300 fr. qu'il a reçus, n'en dépense que 200, pour frais de sa saison d'eaux, n'est pas tenu de restituer ce qui lui reste. Il a fait une économie sur une somme dont il pouvait disposer : voilà tout. Il serait peu digne du gouvernement de supputer les dépenses occasionnées par un séjour plus ou moins prolongé dans une ville d'eaux : il donne d'une manière absolue, sans exiger que le donataire dépense jusqu'au dernier sou.

Mais les prêtres nécessiteux, dont la demande arrive trop tard, et qui sont privés d'un secours nécessaire, donné à d'autres qui n'en avaient pas besoin, ne sont-ils pas par le fait de ces derniers, victimes d'une injustice ? C'est à eux, paraît-il, que le secours était dû ; et ils se voient indûment frustrés.

Il ne peut y avoir d'injustice là où il n'y a pas de droit strict. Or les prêtres nécessiteux, si dignes de compassion et de préférence qu'ils soient, n'ont pas un droit strict aux libéralités du gouvernement. Ils peuvent donc en être privés sans injustice.

Néanmoins, parce qu'ils peuvent légitimement prétendre à obtenir les secours dont il s'agit, il y aurait injustice à les en empêcher par des moyens injustes, comme mensonges, fraudes, dénonciations calomnieuses, faux rapports, etc. Mais il n'y a rien d'injuste en ce que l'on fasse parvenir sa demande de secours avant celle d'un autre, même plus méritant, plus infirme, plus pauvre, et qu'on obtienne ainsi un secours qui eût été mieux placé dans la main de ce dernier.

Q. — Que signifie cette expression : *excepté les hommes d'un art particulier*, que le Saint-Siège employait jadis quand il autorisait l'érection d'une confrérie pour les fidèles de l'un et l'autre sexe dans une chapelle de religieuses ?

R. — Le Saint-Siège n'aime pas l'établissement des confréries dans les églises des religieuses, lorsqu'il s'agit de confréries *composées de laïques avec une organisation régulière*, parce que le concours qui s'ensuit, les cérémonies auxquelles elles donnent occasion, ne peuvent que nuire à l'esprit de recueillement.

Pour les confréries destinées aux personnes de la maison et même aux personnes étrangères, si elles n'ont pas une organisation extérieure, l'Eglise les admet sans difficulté dans les oratoires des religieuses [1].

Ces données vous permettent de bien saisir le sens de la restriction que vous signalez. Autrefois, toutes les personnes du même art se réunissaient en corporations ou confréries, avec des statuts approuvés par l'autorité ecclésiastique ; c'étaient ces corporations « d'un art particulier » qui étaient exclues des églises des religieuses, mais non les hommes qui les composaient pris comme particuliers.

Q. — 1° Peut-on dire qu'en France tous les impôts indirects sont régis par des lois pénales, et que les lois pénales n'obligeant que pour la ou les peines, les impôts indirects n'obligent qu'à cause de peines et non en conscience ?

2° Un de mes paroissiens, colporteur d'allumettes chimiques, s'est fait arrêter involontairement par les gendarmes, et a été condamné à une forte amende. Il est pauvre et père de plusieurs enfants. Il y a longtemps qu'il fait ce métier pour gagner sa vie et celle de sa famille. Il fréquente les sacrements au moins une fois l'an. S'il ne dit rien là-dessus, faut-il passer ? et s'il demande, faut-il l'instruire sur cette question, et comment ?

R. — Ad I. Nous avons répondu plusieurs fois à cette question générale. Voyez, s'il vous plaît, les *Tables de l'Ami du Clergé*.

Ad II. Si ce fabricant d'allumettes ne dit rien en confession de son petit commerce, qui fait vivre sa famille, mais qui est contraire à la loi

[1] A Tachy, *Traité des Confréries*, n. 57-59.